



LIGNES DIRECTRICES MEDEF/Afep CONCERNANT L'ENCADREMENT REGLEMENTAIRE DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

SOMMAIRE

LIGNES DIRECTRICES MEDEF/Afep CONCERNANT L'ENCADREMENT REGLEMENTAIRE DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

1. Courrier du Directeur Général de la Prévention des Risques....4
2. Lignes directrices concernant l'encadrement réglementaire des activités de recherche et développement.....6
3. Fiche IR_180224 sur les activités R&D.....14
4. Fiche IR_180126 puissance.....16
5. Fiche IR_180116 fab quantité industrielle.....18

INTRODUCTION

Les activités de recherche et développement (R&D) s'entendent de toute démarche scientifique entreprise de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances ou de développer de nouvelles substances, produits ou procédés, à l'exclusion de leur production industrielle ou commerciale. Dans un contexte industriel, elles se résument essentiellement à la recherche appliquée et au développement expérimental.

Ces activités concernent tous les secteurs d'activité économique (numérique, santé, matériaux & chimie, aéronautique, agroalimentaire, énergie, automobile, etc.). Elles constituent un support d'innovation indispensable à l'évolution de la société et à la transition écologique. Le développement de nouveaux procédés, technologies, outils ou produits vise par exemple une utilisation plus efficace des ressources, une meilleure efficacité énergétique, la substitution de substances dangereuses.

Les activités de R&D peuvent être menées soit dans des centres de recherche, soit sur des sites industriels. Elles sont actuellement soumises à la réglementation ICPE, c'est-à-dire aux mêmes règles que celles applicables aux sites de production industriels. Il s'agit d'une réglementation assez peu flexible qui, lorsqu'elle est appliquée sans nuances, s'avère incompatible avec la nature des activités de recherche. Contrairement à une installation industrielle « classique », une campagne de recherche et développement est menée pendant une période de temps limitée et en vue d'un résultat précis : elle doit permettre de valider des hypothèses scientifiques et techniques. Ses impacts sont généralement moindres.

Si la réglementation ICPE reste un cadre pertinent afin de prévenir les risques liés à la mise en œuvre d'activités de R&D, en particulier parce qu'elle permet de maintenir un degré d'exigence élevé en matière de protection des personnes et de l'environnement, ces activités présentent plusieurs spécificités qui méritent d'être prises en compte. Un groupe de travail ad hoc a été constitué, associant des représentants du ministère de l'Environnement, du ministère de l'Industrie et d'entreprises de différents secteurs d'activités¹, afin de préciser les conditions d'application du cadre réglementaire et de rédiger des lignes directrices.

Le présent document est le résultat de ces réflexions partagées.

¹ Industries mécaniques (FIM), métallurgie (A3M – Aluminium France – Eramet – Rio Tinto), automobile (Renault), industrie chimique (Arkema – France Chimie – Solvay), industrie des matériaux de construction (Saint Gobain).



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Direction générale de la
prévention des risques**

Service des risques technologiques

**Sous-direction des risques chroniques
et du pilotage**

**Bureau de la nomenclature, des émissions
industrielles et de la pollution des eaux**

Nos réf. : 2018.05 R&D et ICPE

Vos réf. : -

Affaire suivie par Mathias PIEYRE
mathias.pieyre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 91 76 Fax : 01 40 81 86 44

La Défense, le **15 MAI 2018**

**Le directeur général de la prévention
des risques
à**

Monsieur PRUDHON, vice-président de
la Commission environnement du
MEDEF
Union des industries chimiques

Objet : mesures de simplifications relatives à l'encadrement des activités de recherche et développement

Monsieur le vice président,

En 2016, un groupe de travail animé par ma Direction et dont le MEDEF et plusieurs fédérations professionnelles étaient parties prenantes a établi plusieurs propositions afin de répondre aux difficultés soulevées par les fédérations professionnelles quant à l'application de la réglementation des installations classées au sein des centres de recherche.

En effet, la nomenclature des installations ne fait que très rarement de différences entre les activités de production et les activités de recherche, partant du principe que le potentiel de dangers ou de risques n'est pas lié à la finalité de l'activité. Cependant, certaines rubriques uniquement calibrées pour une activité de production instaurent un régime d'autorisation sans seuil, marquant un manque clair de progressivité des exigences en matière de procédure environnementale. Le second point soulevé concernait le périmètre des machines à prendre en compte pour les activités dont le seuil de classement est exprimé en puissance : les libellés initiaux évoquant la « puissance installée » pénalisaient fortement les parcs importants de machines, y compris dans le cas où ces équipements ne fonctionnent jamais en même temps. (cas de certains centres de recherche qui doivent avoir un parc important pour répondre à divers types d'essais). Enfin, les centres de recherche sont, plus encore que les sites de production, soumis à des modifications fréquentes, source, comme le soulignaient les fédérations professionnelles, d'un troisième point d'attention.

Un décret modifiant la nomenclature des installations classées a été publié en novembre 2017 afin de répondre aux deux premiers points. Deux fiches d'explication ont été publiées afin d'accompagner ce texte réglementaire, l'une sur la modification relative à la notion de « puissance » et l'autre sur la notion de « modification notable ». En marge, une fiche spécifique à la notion de « quantité industrielle » rappelle bien que les activités de recherche et développement ne sont pas soumises à la directive sur les émissions industrielles. Je vous joins ces trois fiches en pièce jointe. Elles sont également disponibles sur le site <http://aida.ineris.fr> depuis fin 2017.

BUS IAN

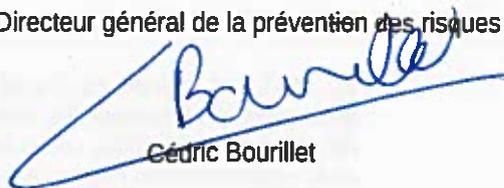
Ces documents sont de nature, il me semble, à répondre à vos préoccupations sans remettre en cause le niveau de protection de l'environnement.

Vous avez souhaité accompagner ces évolutions réglementaires d'un guide rédigé par le MEDEF et l'UIC. Dans le projet que vous m'avez transmis en début d'année 2018, vous soulignez les récentes adaptations réglementaires qui permettent de ne plus soumettre systématiquement des quantités manipulées certaines installations à l'autorisation environnementale. Vous rappelez également dans ce document la nécessaire démarche de planification des activités de recherche et qui a pour conséquence naturelle une variabilité des activités menées au cours du temps qu'il convient d'apprécier avec discernement. S'agissant de l'effet sur l'environnement, il est important de bien examiner a priori la situation majorante que pourrait rencontrer un site de recherches afin de disposer d'un cadre souple et couvrant les évolutions futures du site. Vous apportez également un éclairage sur les notions évoquées plus haut dans mon courrier.

Les principes exposés dans ce guide doivent pouvoir constituer une base de discussion et de travail avec l'inspection des installations classées concernant l'encadrement des installations effectuant de la recherche et développement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le vice-président, mes salutations les meilleures.

Le Directeur général de la prévention des risques



Cédric Bourillet

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ENCADREMENT REGLEMENTAIRE DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Si la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) constitue un cadre pertinent afin de prévenir les risques liés à la mise en œuvre d'activités de recherche et développement, en particulier parce qu'elle permet de maintenir un degré d'exigence élevé en matière de protection des personnes et de l'environnement, ces activités présentent plusieurs spécificités qui méritent d'être prises en compte.

Les présentes lignes directrices ont vocation à servir de référentiel, en accompagnement de récentes adaptations du cadre réglementaire afin qu'il soit plus adapté aux besoins et aux impacts des activités de recherche et développement.

1. CHAMP D'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

a) *Définition des activités de recherche et développement*

Les activités de recherche et développement s'entendent de toute démarche scientifique entreprise de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances ou de développer de nouvelles substances, produits ou procédés, à l'exclusion de leur production industrielle ou commerciale.

La recherche et développement regroupe de façon exclusive les activités suivantes :

- La **recherche fondamentale** : travaux entrepris soit par pur intérêt scientifique, soit pour apporter une contribution théorique à la résolution de problèmes techniques ;
- La **recherche appliquée** : travaux visant à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance ;
- Le **développement expérimental** : travaux fondés sur des connaissances obtenues par la recherche ou l'expérience pratique, effectués au moyen de prototype ou d'installations pilotes, en vue de lancer de nouveaux produits, d'établir de nouveaux procédés ou d'améliorer substantiellement ceux qui existent déjà.

Dans un contexte industriel, les activités de recherche et développement se résument essentiellement à la recherche appliquée et au développement expérimental.

Les activités de recherche et développement sont un support d'innovation et de création indispensable à l'évolution de la société et à la transition écologique. Ces activités constituent une composante essentielle de la compétitivité des entreprises françaises. Elles concernent tous les secteurs d'activité économique (numérique, santé, matériaux & chimie, aéronautique, agroalimentaire, énergie, automobile, etc.). Le développement de nouveaux procédés, technologies, outils ou produits vise, par exemple :

- L'accès à de nouvelles ressources ;
- Une utilisation plus efficace des ressources ;
- Une meilleure efficacité énergétique ;

- Une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Des procédés intégrant davantage les enjeux du développement durable ;
- La substitution de substances dangereuses ;
- etc.

b) Spécificités des activités de recherche et développement

En France, les activités de recherche et développement peuvent être menées soit dans des centres de recherche spécialisés, soit sur des sites industriels existants, dans des installations dédiées à ces activités ou utilisant, avec des entrées et des paramétrages différents, les installations de production.

La création d'un centre de recherche obéit au souhait d'optimiser la programmation des activités de recherche et développement. Un centre de recherche est composé, de manière non-exhaustive, de bureaux, laboratoires, halles pilotes, de zones de stockage, de parcs à matière et de tous les équipements de protection de l'environnement adéquats (ex. : bassins de rétention, équipements de sécurité et de protection de l'environnement, etc.).

Contrairement à une installation industrielle normale, une campagne de recherche et développement est une activité menée pendant une période de temps limitée et en vue d'un résultat précis : elle doit permettre de valider des hypothèses scientifiques et techniques. Les procédés et installations utilisés à des fins de recherche et développement ne fonctionnent pas comme des unités normales de production commerciale. Par définition, leur durée d'exploitation n'est pas permanente mais limitée dans le temps : elle correspond au délai nécessaire à la validation des hypothèses scientifiques et techniques identifiées initialement. La durée d'une campagne de recherche et développement s'échelonne de quelques jours ou quelques semaines à plusieurs mois. Par ailleurs, cette exploitation ne relève pas de la production marchande.

Contrairement aux installations industrielles dont le fonctionnement est bien défini et souvent automatique, les installations utilisées à des fins de recherche et développement sont des dispositifs expérimentaux ajustés ou optimisés en permanence, pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Lorsque des outils industriels sont utilisés dans le cadre de campagnes de recherche et développement, leur fonctionnement peut être intermittent ou discontinu : une installation peut ainsi être inactive pendant un certain temps, être réactivée dans le cadre d'une campagne, puis redevenir inactive en attendant le lancement d'une future campagne.

Du fait de leur finalité et de leur mode de fonctionnement particuliers, les activités de recherche et développement génèrent des émissions et des déchets dont le volume et la durée sont généralement faibles par rapport à une installation industrielle normale.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral ont donc vocation à prévenir des impacts ponctuels ou accidentels plus que des impacts chroniques et permanents.

2. L'ENCADREMENT INITIAL DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

a) *Lancement d'une nouvelle campagne de recherche et développement*

Certaines campagnes de recherche peuvent être anticipées tandis que d'autres constitueront une réponse à un besoin immédiat. En effet, le plan de charge des activités de recherche et développement évolue constamment, en fonction :

- De l'évolution des projets de l'entreprise (charge pluriannuelle) ;
- Des besoins des sites de production (réponse à un besoin immédiat ou évolution d'un procédé pour développer de nouveaux produits par exemple) ;
- Des accords de partenariats avec d'autres entités (universités, autres entreprises, laboratoires institutionnels...).

Qu'elles soient menées sur un site industriel ou dans un centre de recherche, les activités de recherche et développement font toujours l'objet d'une planification. Pour chaque nouveau projet, en fonction des hypothèses scientifiques et techniques qui doivent être vérifiées, l'exploitant est amené à identifier :

- La nature et la durée des essais ;
- Les paramètres à contrôler, au démarrage, lors du fonctionnement prévu et en fin de campagne ;
- Les outils à utiliser.

Cette démarche de planification doit également intégrer l'identification des risques environnementaux et physiques significatifs susceptibles d'être générés par le projet. Un projet de recherche et développement peut consister à mettre en œuvre un nouveau procédé, à modifier un procédé existant, à utiliser de nouvelles matières premières, etc. Avant la réalisation de tout nouveau projet susceptible de générer de nouveaux risques, il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les éléments suivants :

- La finalité générale du projet de recherche et développement ;
- La durée du projet ;
- Une analyse des risques.

La procédure diffère selon que l'activité de recherche et développement est menée sur un site disposant déjà d'un arrêté d'exploitation, qu'il s'agisse d'un site industriel ou d'un centre de recherche et développement, ou sur un nouveau site.

i. Site industriel disposant déjà d'un arrêté d'exploitation

Sur un site industriel existant, l'exploitant qui souhaite réaliser un nouveau projet de recherche susceptible d'entraîner un changement notable des conditions d'exploitation (installation d'un nouveau procédé, nouveaux rejets, extension des capacités ou des rejets, dépassement de seuils réglementaires, etc.) adresse au préfet une déclaration de changement notable, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Le préfet détermine si les changements notables qui lui sont rapportés constituent des modifications substantielles.

Dans la déclaration de changement notable, une attention toute particulière doit être portée aux différents types d'impacts présentés par la modification. Cette attention doit porter particulièrement sur l'échelle temporelle annoncée (durée et période), les matériaux utilisés comme intrants et sur les rejets de l'installation.

Sur un site industriel existant, des activités de recherche et développement peuvent être menées sous couvert de l'arrêté d'exploitation déjà délivré, dès lors que la déclaration de changement notable ne conduit pas à l'identification de nouveaux risques significatifs ou à un accroissement significatif des risques existants. La durée de fonctionnement doit être prise en compte dans l'analyse pour juger du caractère substantiel de la modification constituée par la mise en œuvre de la campagne de recherche. Ainsi, la création d'un pilote destiné à fonctionner pendant une durée limitée ne présentera des dangers et inconvénients que pendant cette période et présente dès lors un caractère généralement moins significatif que s'il s'agissait d'une installation destinée à fonctionner de manière pérenne. La mise en place de tels pilotes dans des sites industriels déjà existants où le même type d'activité est déjà exercé dans une installation autorisée (y compris sous un autre numéro de rubrique de la nomenclature), devrait pouvoir largement être considérée comme non substantielle, sauf si une analyse des impacts et risques accidentels conduit à identifier que les dangers et inconvénients sont nouveaux et importants même sur une durée limitée¹.

Dans certains cas, la campagne de recherche et développement peut s'inscrire dans le cadre d'une véritable rupture technologique ; le projet n'est alors couvert que partiellement par les rubriques visées par l'arrêté d'exploitation. Dans ce cas de figure, la déclaration de changement notable peut amener l'exploitant à demander une nouvelle rubrique ICPE. Toutefois, l'introduction d'une nouvelle rubrique dans l'arrêté d'exploitation n'induit pas automatiquement le caractère substantiel de la modification. C'est uniquement lorsque la déclaration de changement notable conduit à l'identification de nouveaux risques significatifs ou à un accroissement significatif des risques existants, que le changement notable constitue une modification substantielle et qu'une nouvelle procédure avec participation du public sera nécessaire. L'exploitant indique au préfet les éléments d'information qu'il juge confidentiels et qui ne doivent pas être rendus publics.

Les prescriptions éventuellement imposées par le préfet sont adaptées à la nature aussi bien qu'à la durée du projet de recherche et développement.

ii. Centre de recherche disposant déjà d'un arrêté d'exploitation

Les centres de recherche qui disposent déjà d'un arrêté d'exploitation sont autorisés à mener de nouveaux projets de recherche entrant dans leur domaine d'activité, sans qu'une déclaration de changement notable soit nécessaire dès lors que les risques et pollutions ne sont pas modifiés par rapport à ceux décrits dans l'étude d'impact du site. En effet, la succession de divers projets de recherche et développement constitue l'activité normale d'un centre de recherche et l'arrêté d'exploitation couvre déjà cette diversité, la demande d'autorisation initiale ayant déjà pris en considération cette situation.

¹ Art. L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Toutefois, lorsqu'un nouveau projet risquerait de générer de nouveaux risques significatifs ou un accroissement significatif des risques existants (installation d'un nouveau procédé, utilisation de nouvelles matières dangereuses, etc.), l'exploitant adresse au préfet une déclaration de changement notable avec tous les éléments d'appréciation. Cette démarche s'effectue dans les mêmes conditions que pour les sites industriels disposant déjà d'un arrêté d'exploitation (voir section précédente).

iii. Nouveau site

Sur un nouveau site, la réalisation d'activités de recherche et développement peut s'effectuer sous le couvert des diverses rubriques susceptibles d'être mises en œuvre. L'exploitant est tenu de respecter la procédure ainsi que les prescriptions générales associées à cette rubrique.

b) Précisions sur le cumul des puissances, capacités et volumes

Il convient de rappeler que les rubriques 2xxx de la nomenclature ICPE s'appliquent à des activités de fabrication. De récentes évolutions de la nomenclature permettent désormais de ne plus soumettre à autorisation des activités de faible quantité.

Lorsque plusieurs ateliers de recherche et développement ou, au sein d'un même atelier, plusieurs outils sont dans l'impossibilité technique ou matérielle de fonctionner simultanément :

- La puissance retenue est la valeur maximale parmi les puissances des appareils utilisables ;
- La capacité retenue est la capacité maximale parmi les capacités des installations utilisables ;
- Les quantités de substances dangereuses susceptibles d'être présentes sont déterminées en retenant le stockage le plus important.

Sur un site industriel existant, cette règle du cumul doit être prise en compte par l'exploitant dans le cadre de sa déclaration de changement notable pour tout nouveau projet de recherche et développement susceptible d'entraîner un changement notable des conditions d'exploitation.

Sur un site nouveau, elle est prise en compte dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu aux articles R.122-2 et R.122-3 du Code de l'environnement.

Les prescriptions éventuellement imposées par le préfet sont adaptées à la durée du projet de recherche et développement, qu'il s'agisse de la durée de fonctionnement des installations ou de la durée de stockage des substances dangereuses.

3. LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

a) Détermination des mesures de suivi et de surveillance

Les mesures relatives à la prévention des risques industriels et des incidents environnementaux restent pleinement applicables.

Les mesures de suivi et de surveillance des rejets sont adaptées à l'objet et à la durée des campagnes de recherche ainsi qu'aux caractéristiques techniques des procédés utilisés.

Ainsi, la fréquence des mesures de surveillance peut être déterminée en tenant compte de la phase de lancement du projet, de sa phase de fonctionnement et de sa phase finale, sur la base des informations transmises par l'exploitant.

b) Règles relatives à la gestion des produits chimiques

Les règles relatives à la gestion des produits chimiques (Seveso, REACH, CLP, gestion des CMR, etc.) restent pleinement applicables.

En particulier, tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention adéquate.

Lorsque la quantité de substances dangereuses susceptibles d'être présentes simultanément le justifie, le site peut être soumis aux dispositions des articles L.515-32 et suivants du Code de l'environnement (régime Seveso).

Les tests réalisés en vue de substituer des substances dangereuses, dans le cadre du règlement REACH par exemple, peuvent conduire à une augmentation significative des quantités de produits chimiques présentes sur site, de manière très temporaire. Ces essais pour substitution feront l'objet d'une déclaration de changement notable et peuvent donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Dans l'hypothèse où les quantités stockées simultanément induisent un classement Seveso, il convient de rappeler que l'exploitant dispose d'un délai d'un an pour procéder au recensement des substances chimiques à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de Seveso (art. R.515-86 c. env.). Il en va de même pour l'élaboration de la politique de prévention des accidents majeurs (art. R.515-87 c. env.). Par conséquent, si les substances chimiques en cause sont stockées, utilisées et évacuées dans un délai inférieur à une année, la mise en œuvre du régime Seveso n'est pas justifiée et les risques peuvent être encadrés à travers des prescriptions complémentaires.

c) Règles relatives à la gestion des déchets

Les règles relatives à la gestion des déchets restent pleinement applicables, notamment en ce qui concerne la traçabilité des circuits de traitement, pour les déchets utilisés à des fins de recherche et développement (art. R.541-45 c. env.), et la prise en charge des déchets issus du projet de recherche.

Pour les installations classées existantes, il convient de rappeler que les activités d'entreposage des résidus de production sur le site même de leur génération ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit-tri-regroupement de déchets.

Lorsque, du fait de la quantité des déchets à traiter dans le cadre du projet de recherche, il n'est pas procédé à des opérations de stockage, l'activité de réception des déchets n'a pas à être classée.

Sur un site industriel, lorsque l'exploitant est amené à devoir stocker des déchets d'autres acteurs économiques aux fins d'un projet de recherche, cette activité de réception des déchets doit être classée sous les rubriques 2713 à 2718 en fonction de la quantité et des caractéristiques des déchets pris en charge. Pour les déchets non-dangereux, un classement est requis dès lors que le volume des déchets est supérieur ou égal à 100 m³. Pour les déchets dangereux, un classement est requis dès lors que la quantité de déchets est supérieure ou égale à 1 tonne.

Lorsqu'un projet de recherche et développement consiste dans le traitement de déchets, cette activité n'a pas à être classée sous les rubriques 2771 ou 2791 de la nomenclature ICPE dès lors que l'installation utilisée aux fins de ce projet est déjà classée au titre de la nomenclature ICPE en tant qu'installation de production (rubrique ICPE comprenant les termes exacts « *production de...* », « *fabrication de...* », « *préparation de...* », « *élaboration de...* » ou « *transformation de...* »)².

d) Mise sous cocon des installations

Au terme d'une campagne de recherche et développement, les installations peuvent être inactives pendant une période assez longue, dans l'attente d'une prochaine campagne. Si l'installation est destinée à être réutilisée dans le cadre d'une future campagne de recherche, même dans un horizon indéterminé, l'exploitant peut procéder à une phase transitoire de « mise sous cocon ».

L'article L512-19 du Code de l'environnement prévoit que lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.

Dans le cas où une « mise sous cocon » susceptible de dépasser trois ans est projetée, il convient de s'assurer de l'accord du préfet qui pourra en fixer les prescriptions par arrêté complémentaire.

La « mise sous cocon » consiste à maintenir un outil industriel à l'arrêt durant plusieurs années (plus de deux ans), tout en le maintenant en état de fonctionnement en vue de sa réactivation.

² DGPR, *Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets*, 25 avril 2017.

La « mise sous cocon » d'une installation destinée à de futures activités de recherche et développement peut s'opérer par le biais d'une déclaration de changement notable. Dans sa déclaration, l'exploitant précise :

- Le périmètre des installations concernées ;
- Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment, en tenant compte des risques générés par les installations :
 - L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents dans le périmètre des installations ;
 - D'éventuelles interdictions ou limitations d'accès à la zone concernée ;
 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Etant donné que cette mesure est provisoire et dès lors que l'impact de cette réduction temporaire d'activité a un impact positif sur l'ensemble des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, la « mise sous cocon » ne devrait pas constituer une modification substantielle.

La réactivation de l'installation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet à travers une nouvelle déclaration de changement notable. Cette déclaration doit permettre de s'assurer que les prescriptions réglementaires applicables au moment de redémarrage sont bien adaptées.

Lorsque cette déclaration de changement notable conduit à l'identification de nouveaux risques significatifs ou à un accroissement significatif des risques par rapport à la situation antérieure à la « mise sous cocon », des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le préfet à l'exploitant, le cas échéant après participation du public. Si une participation du public est requise, l'exploitant indique au préfet les éléments d'information qu'il juge confidentiels et qui ne doivent pas être rendus publics.

Les prescriptions éventuellement imposées par le préfet sont adaptées à la nature aussi bien qu'à la durée du projet de recherche et développement.

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Interlocuteur	Circuit
	IR_180224 activités R&D	Activité de recherche et développement	DGPR-BNEIPE	Validé
<small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>				

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : toutes

Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : /

Mots-clés : recherche et développement, modification notable, substantielle

Question :

Les sites de recherche et développement relèvent-ils de la législation des installations classées ?

Plus globalement, comment sont réglementées ces activités et leurs modifications, au titre des ICPE ?

Réponse :

Les sites réalisant des activités de recherche et développement peuvent être amenés à stocker ou réaliser des opérations relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées dès lors que les seuils fixés dans ces rubriques sont dépassés.

En effet, que le stockage ou l'opération soit réalisé à des fins de recherche ou de production, à quantité ou capacité égale, les risques et nuisances sont similaires.

Toutefois, comme le prévoit la directive relative aux émissions industrielles, les activités de recherche et développement sont exclues du champ d'application des rubriques 3000 (cf. libellé de l'exclusion mentionnée à la rubrique 3000) et ne sont pas soumises aux dispositions de la section 8 du livre V du code de l'environnement, dédiée à cette directive.

En outre, certaines rubriques excluent implicitement les activités de R&D (quand le libellé de la rubrique évoque un site à des fins « industrielles », une fabrication ou une production « industrielle », ou encore une quantité ou échelle « industrielle »).

Enfin, certaines activités de R&D sont amenées régulièrement à modifier la nature des produits stockés ou des opérations réalisées : il convient de rappeler que pour un site déjà autorisé ou enregistré au titre d'une rubrique, la modification d'une installation entraînant la nécessité d'une nouvelle rubrique ne conduit pas nécessairement à une nouvelle procédure ; le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et inconvénients. Si la modification n'entraîne pas de dangers ou inconvénient nouveau ou si les dangers et inconvénients ne sont pas significativement accrus, la modification ne sera pas jugée substantielle au titre des ICPE.

NB₁ : pour rappel, deux modifications réglementaires introduites par le décret du 21 novembre 2017 a permis de simplifier les démarches des activités de R&D : les rubriques ICPE soumises à autorisation sans seuil ont été pour la très grande majorité modifiées afin d'introduire des seuils chiffrés ainsi que le premier régime ICPE (la déclaration). La deuxième modification a consisté à modifier les modalités de classement pour les opérations nécessitant des machines : jusque là, l'ensemble des machines présentes sur le site étaient comptabilisées. A présent, seules les machines concourant simultanément au fonctionnement de l'activité sont prises en compte. Les sites de R&D qui peuvent avoir de nombreuses machines spécifiques destinées à des opérations ponctuelles bénéficient alors d'un classement plus adapté aux enjeux réels.

NB₂ : la fiche « puissance[...] vient préciser la notion introduite par le décret du 21 novembre 2017 (consultable sur aida.ineris.fr)

-- *** --

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Interlocuteur	Statut
	IR_180126 puissance	Notion de puissance[...]	BNEIPE/BSSS	Publié AIDA
<small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>				

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : 2260, 2321, 2360, 2410, 2515, 2522, 2524, 2545, 2547, 2560 & 2575

Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : /

Mots-clés : puissance maximum de l'ensemble des machines, concourir simultanément...

Question :

Que signifie le terme en « puissance maximum de l'ensemble des machines [fixes] pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ?

Notion issue de la nouvelle formulation introduite par le décret du 21 novembre 2017

Réponse :

Liminaire

Lors des consultations externe (mars 2017), publique (6/4-27/4) et CSPRT (2 mai), la modification de la notion de « puissance installée » était intégrée à l'article 2 du projet de décret. Celui-ci modifiait de manière générale la nomenclature des ICPE en remplaçant "puissance installée" par "puissance".

Le CSPRT a souhaité préciser le terme « puissance » ce qui a rendu nécessaire de transformer l'article 2 en modifications « rubrique par rubrique ». Celles-ci ont donc été intégrées à l'annexe du décret.

Ceci explique pourquoi certaines rubriques non explicitement citées dans la version projet l'ont finalement été dans le décret publié.

« Puissance »

Aucune modification par rapport aux pratiques antérieures.

Il convient de prendre en compte la puissance maximum des machines en fonctionnement donc en dehors des phases de démarrage.

La notion est indépendante de la source d'énergie.

« **Pouvant concourir [...] au fonctionnement de l'installation** » ?

Aucune modification par rapport aux pratiques antérieures.

Il convient de cumuler les puissances des machines qui réalisent en tant que tel l'opération visée par la rubrique (la presse, la scie, le broyeur...) mais également celles des équipements annexes qui y participent. A l'inverse, les équipements de type « éclairage, chauffage des locaux, les transformateurs, les extracteurs d'air de l'atelier... » ne sont pas à prendre en compte.

Pour des procédés particuliers, il convient de se reporter aux fiches IR correspondantes à la rubrique, quand elles existent. (2560...)

« Pouvant concourir simultanément [...] » ?

L'exploitant a la possibilité (pas l'obligation) de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément, dès qu'une mesure technique empêchant le fonctionnement simultané existe (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...) et est reprise sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral.

« de l'ensemble des machines fixes » ?

Sur certaines rubriques, le terme « fixe » figure après « machine ». Il s'agit essentiellement d'activités susceptibles d'être réalisées de manière mobile, or les installations mobiles et qui donc fonctionnent en se déplaçant, comme par exemple, une machine qui arrache le bitume d'une route ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les machines mobiles au sens déplaçable (comme par exemple un concasseur sur roue) mais qui sont fixes lors de leur utilisation présentent les mêmes risques et nuisances que des installations non déplaçables et sont donc classables au sens de la rubrique 2515.

Une moissonneuse-batteuse ne relève pas de la rubrique 2260, à l'inverse d'un broyeur de végétal (sur roue ou non) situé au sein d'une unité de fabrication d'aliments pour animaux, qu'il soit présent en permanence ou ponctuellement.

Une chargeuse sur une installation de broyage-concassage ne relève pas de « machines fixes ».

La modification introduite par le décret du 21 novembre 2017 rend la circulaire du 14 juin 1994 relative à la refonte de la nomenclature sans objet, sur ce point.

Les fiches IR et courriers édités sur les précédentes notions de puissances, installations mobiles ou machines fixes deviennent sans objet.

-**-

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Interlocuteur	Statut
	IR_180116 fab quantité industrielle	Notion de fabrication en quantité industrielle	BNEIPE/BRIEC	Publié AIDA
<small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>				

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : 3410-3420-3430-3440-3450-3460

Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : /

Mots-clés : quantité industrielle

Question :

Que signifie le terme en « quantité industrielle » présent dans certaines rubriques sans seuil chiffré ?

Réponse :

La traduction du terme anglais « production on an industrial scale » en « fabrication en quantité industrielle » entraîne une connotation « volume / capacité » que la directive dans sa version anglaise ne connaît pas.

Dans sa FAQ, la DG Env de la Commission européenne précise :

« Annex I Section 4 (“chemical industry”) refers to “production on an industrial scale” and contains no quantitative capacity thresholds. The scale of chemical manufacture can vary from a few grams (of a highly specialised product), to many tonnes (of a bulk chemical product); yet both may correspond to “industrial scale” for that particular activity.

Various criteria should be taken into account to decide whether production is “on an industrial scale”, including such factors as the nature of the product, the industrial character of the plant and machinery used, production volume, commercial purpose, production solely for own use, environmental impact. Such considerations should take account of the primary objective of the IED as expressed in Article 1 as to “prevent or, where that is not practicable, to reduce emissions into air, water and land and to prevent the generation of waste, in order to achieve a high level of protection of the environment taken as a whole”, complemented by the general principle set in Article 11 (c) that “no significant pollution is caused”.

The fact that the activity is carried out for “commercial purposes” may be a strong indicator of “industrial scale”, even if the material is an intermediate product and therefore not itself traded. By contrast, non-commercial activities producing chemicals exclusively for their own consumption – for example domestic, academic or laboratory activities – may not be covered.

“Commercial purposes” implies that the activity is being undertaken principally as a remunerated business activity. The existence of a form of trading account associated with the activity, or other such indicators, may illustrate the conduct of a business. If such indicators are absent, for example as may be the case in the (small-scale) production of “artisanal soap”, it may be concluded that the activity is not being undertaken for “commercial purposes” and hence is not on an “industrial scale”.

However, it may not be sufficient to use the “commercial purpose” of an activity as the sole determinand of “industrial scale”. It may also be important to take into account the potential

environmental impact of a production sequence. For example, if the production of an intermediate (chemical) product takes place on the same site where it is used (e.g. production of sodium hypochlorite for disinfecting water storage tanks), without having any significant effect on the environment, it may be disproportionate to consider this activity to be production on an "industrial scale". The potential environmental effect would in turn be dependent on the quantities produced and technology used."

Ainsi, toutes les productions à vocation commerciale (rappelons que les activités R&D sont exclues par définition du champ d'application de la directive IED) et qui répondent par ailleurs aux critères des rubriques 34xx sont susceptibles d'être considérées comme des « fabrications en quantité industrielle ».

Cependant, lorsque le procédé ne présente pas d'enjeu particulier, il sera possible de ne pas juger une fabrication comme étant en « quantité industrielle » quand bien même, le produit serait commercialisé. A titre d'exemple, la fabrication d'hydrogène par électrolyse de l'eau pourrait, selon, notamment le volume d'eau consommée et des enjeux de pression sur les ressources en eau du secteur concerné ou de l'efficacité énergétique du dispositif, ne pas relever de la rubrique 3420.

Les productions de produits intermédiaires réalisées en petites quantités et n'entraînant pas de pollutions significatives par rapport aux procédés dans son ensemble pourront ne pas relever des rubriques 34xx.

Par extension, les fabrications artisanales pourront ne pas relever des rubriques 34xx dès lors que les enjeux sont limités.

La notion de « fabrication en quantité industrielle » peut donc s'apprécier sur un faisceau d'indices tels que : le critère commercial (livres comptables, factures...) et le critère environnemental (substances produites, procédé mis en œuvre, conditions d'exploitation, impacts sanitaires ou environnements...)

NB : la fiche IR_2012.03.8 fab indust. (établie sous IPPC) est abrogée.

